

**Ordonnance de 1948 supplémentaire à l'Ordonnance
relative aux Marchés Publics, aux Abattoirs et à
la Vente de la Viande du 20 avril 1918
(Le 22 mars 1948)**

LA COUR sur les représentations du Conseil Administratif des Etats, ouïes les conclusions des Officers du Roi, a ordonné et ordonne comme suit:—

1.(1) Dans l'alinéa (a) de la section 2 de l'Article 5 (ainsi qu'amendé par l'Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance relative aux Marchés Publics, aux Abattoirs et à la Vente de la Viande, du 27 novembre 1920, (ci-après désignée "l'Ordonnance de 1920"),) de l'Ordonnance relative aux Marchés Publics, aux Abattoirs et à la Vente de la Viande, du 20 avril 1918, (ci-après désignée "l'Ordonnance de 1918") les mots "quinze pennis" seront rayés et les mots "cinq pennis" y seront substitués.

(2) Dans l'alinéa (b) de la dite section (2), les mots "sept pennis" seront rayés et les mots "quatre pennis" y seront substitués.

2.Est et demeure rappelé l'Article 8 (ainsi qu'amendé par l'Ordonnance de 1920) de l'Ordonnance de 1918, et y sera substitué l'Article suivant—

BOUTIQUES EN DEHORS DU MARCHÉ

ARTICLE 8.

1. Les propriétaires ou occupants de boutiques spécialement préposées dans la Ville et paroisse de Saint Pierre Port seront assujettis aux mêmes droits et redevances mentionnés dans l'Article 5.

2. Dans le cas où des propriétaires ou occupants de boutiques spécialement préposées en dehors de la Ville et paroisse de Saint Pierre Port feront usage de l'installation frigorifique des Etats ils paieront tels droits qui seront fixés par le Comité des Etats; BIEN ENTENDU qu'il ne sera accordé permission de placer de la viande chevaline dans la dite installation."

3. Dans l'alinéa (4) de l'Article 27 (ainsi qu'amendé par l'Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance relative aux Marchés Publics, aux Abattoirs et à la Vente de la Viande, du 28 juin 1919) de l'Ordonnance de 1918, les mots " d'un penni " seront rayés, et les mots " de deux pennis " y seront substitués.

4. Cette Ordonnance pourra être citée comme " l'Ordonnance de 1948 relative aux Marchés Publics."